

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE COMMUNE DE LABEGE

Nº: 065A. 2024

Nomenclature: 6.1

Publication numérique le: 7310212024

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DE 4 PLACES DE STATIONNEMENT
AVENUE DES CATHARES A LABEGE

Le Maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-6 du 07 janvier 1983;
- Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2. Let suivants :
- Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, et notamment l'article L.3111-1 :
- Vu le Code Pénal et son article R.610-5 :
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-3 ; R.411-25 et R.417-10 :
- Vu le Code de la Voirie Routière :
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992; livre l-Huitième partie : signalisation temporaire;
- Considérant la demande de Monsieur BOUTON Jérémy, conducteur de travaux EIFFAGE Route Sud Ouest sis 38, chemin du Chapitre 31023 Toulouse Cedex 1.
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter la création d'un piétonnier à la Maison Salvan exécuté par l'entreprise en charge de ces travaux ;
- Considérant qu'en raison des ces travaux sur l' avenue des cathares sur la commune de Labège, il y a lieu de réglementer momentanément le stationnement ;

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1:

Le 26 février 2024, pour une durée de 10 jours calendaires, l'entreprise EIFFAGE SUD OUEST en charge des travaux est autorisée à neutraliser 4 places de stationnement sur l'avenue des Cathares à Labège.

ARTICLE 2:

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée d'occupation du domaine public.

L'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire pendant la durée de l'occupation du domaine public conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté municipal temporaire sera affiché sur des panneaux visibles des usagers fournis par l'entreprise EIFFAGE en lieu et place 48 heures avant la date du début des travaux et pendant la durée de la création du piétonnier de la maison Salvan.

ARTICLE 4:

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 5:

L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les voies et espaces publics doivent être tenues propres, l'entreprise beneficiaire doit veiller à ce que le domaine public et abords de l'occupation du domaine public soit laissé propre, toutes dispositions doivent être prise afin de nettoyer sans délais le lieu et leurs abords.

Il doit être veillé également au nettoyage complet des espaces alentours et des voies directement impactées par les salissures provenant de l'occupation temporaire du domaine public par l'entreprise, le maintien des dispositifs de sécurité de la signalisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas de défection, la commune de Labège se réserve le droit de s'y substituer, les frais induits d'interventions et de procédures seront portés à la

charge de l'entreprise et/ou du demandeur.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 7:

Tout stationnement contrevenant au présent arrêté municipal temporaire sera considéré comme gênant.

Toute infraction à cet arrêté municipal temporaire pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Labège.

ARTICLE 9:

M. le Maire de la commune de Labège,

M. le Directeur Général des Services de la commune de Labège.

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Orens de Gameville territorialement compétente,

Les agents de la Police Municipale de Labège,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmis au demandeur : EIFFAGE Route Sud Ouest sis 38, chemin du Chapitre-31023 Toulouse Cedex 1.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.